
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

13 JUILLET 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971
SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES UNIVERSITES(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. DUCARME, HAZETTE, MME STENGERS, MM. NEVEN ET WAHL

(1) Voir Doc. n° 254 (1997-1998) nos 1 à 15.

Amendement n° 33

A l'article 5, ajouter un alinéa 3 au § 2, 1^o, libellé comme suit:

«Une allocation annuelle spéciale complémentaire au montant de base visé à l'article 4, 2^e alinéa, du présent décret est attribuée aux universités. Cette enveloppe est exclusivement consacrée aux allocations et prêts d'études visés par le décret du 7 novembre 1983 et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993.

Le montant de cette enveloppe est fixé par le Gouvernement après consultation du Conseil supérieur des allocations et prêts d'études et du Conseil des Recteurs d'expression francophone.»

Justification

Afin de lutter contre l'échec scolaire et de faciliter l'accès à l'enseignement, il est nécessaire d'augmenter les moyens attribués aux allocations et prêts d'études.

D. DUCARME.
P. HAZETTE.
M.-L. STENGERS.
M. NEVEN.
J.-P. WAHL.